



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2025/14 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant restriction de circulation le dimanche 27 avril 2025 à l'occasion de la cérémonie commémorative pour la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation.

Le Maire de la commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu la commémoration de la Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation le dimanche 27 avril 2025 ;
- Vu l'avis favorable de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais - 62100 CALAIS en date du 08 avril 2025 ;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation aux alentours et sur le parcours du défilé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de commémorer, la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation, un défilé sur la voie publique est autorisé le dimanche 27 avril 2025 de 10h à 11h30. Le cortège emprunte le parcours suivant, à savoir :

- Départ rue des Écoles ;
- Voie Ouest de la mairie ;
- Avenue Paul Machy (RD 940) ;
- Arrêt devant le Monument aux Morts ;
- Avenue Paul Machy (RD 940), direction Gravelines ;
- Rue des Écoles ;
- Arrivée au restaurant scolaire.

ARTICLE 2 :

Le temps de la cérémonie, les déviations suivantes sont mises en place sur l'Avenue Paul Machy (RD 940) :

- Dans le sens de circulation GRAVELINES vers CALAIS, les véhicules sont déviés par le parking Charles de Gaulle.

- Dans le sens de circulation CALAIS vers GRAVELINES, les véhicules sont déviés par la voie Ouest de la place de l'Union européenne vers la rue des Écoles.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place par les Services Techniques le temps de la commune.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale, du Service Technique et Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la commune d'Oye-Plage.

OYE-PLAGE le 09 avril 2025

#SIGNATURE#